

Santé et sécurité au travail

Prévention des risques professionnels

L'employeur doit veiller à la sécurité et à la protection de santé de ses salariés. Il doit prendre les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires et informer et former ses salariés sur ces risques. Il doit notamment:

- › Conduire des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
- › Mener des actions d'information et de formation de ses salariés sur la santé et la sécurité
- › Mettre en place une organisation et des moyens adaptés

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes, et doivent se baser sur les principes généraux de prévention (art. L4121-2 du CdT)

Document Unique

L'employeur doit, en fonction des activités de son entreprise, évaluer les risques pour ses salariés, et répertorier les résultats de cette évaluation dans un document appelé Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP). Obligatoire pour toute entreprise, ce document comporte:

- › Un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise
- › Le classement de ces risques
- › Les propositions d'actions à mettre en place

Le DUERP doit être actualisé une fois par an minimum. Il peut être consulté par les salariés, les représentants du personnel, l'inspecteur du travail.

Règles de sécurité sur les lieux de travail

Les locaux de travail doivent être aménagés de façon à garantir la sécurité des travailleurs. Ils doivent présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires, et les installations et dispositifs techniques doivent être entretenus et vérifiés périodiquement. L'employeur doit également respecter des normes particulières concernant:

- › L'aération et l'assainissement des locaux
- › L'éclairage
- › Le chauffage
- › La protection contre le bruit
- › L'aménagement des postes informatiques
- › La protection contre le tabac
- › Les installations sanitaires
- › La restauration du personnel
- › La signalisation des zones de danger
- › Le matériel de premiers secours
- › La prévention et la lutte contre l'incendie et les risques liés aux installations électriques

L'équipe pluridisciplinaire du SSTMC est à votre disposition pour vous aider dans votre démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels



Service de Santé au Travail Muret Comminges
12 avenue Vincent AURIOL BP 77
31603 MURET Cedex

Muret:

Tél : 05 61 51 03 88

Fax : 05 62 23 02 79

E-mail: contact.muret@sstmc.fr

Saint Gaudens:

3 rue Jean Suberville 31800 St Gaudens

Tél: 05.62.00.90.90

Fax: 05.61.95.33.72

E-mail: contact.saint-gaudens@sstmc.fr

Site internet: www.sst-muret.fr



Service de Santé au Travail
Muret Comminges
(SSTMC)

Les missions du SSTMC

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Dans les services interentreprises, les missions principales sont assurées par une **équipe pluridisciplinaire**: *action en entreprise, conseil, surveillance de l'état de santé, traçabilité et veille sanitaire.*

(Article L.4622-2 du Code du Travail)

Les équipes pluridisciplinaires

Les équipes pluridisciplinaires du SSTMC se composent de:

- Médecins du travail
- Infirmières en santé au travail
- Assistants médicaux
- Assistants en service de santé au travail
- Ergonome
- Techniciens hygiène et sécurité ou I.P.R.P.
- Formateur PRAP



Ces équipes sont complétées par des partenaires spécialisés dans certains domaines:

- Psychologue du travail
- Médecin, psychologue, éducateurs spécialisés (addictologie)
- Assistante sociale

Les actions en milieu de travail

Les actions en milieu de travail sont **proposées en fonction des besoins** de chaque entreprise. Elles sont **prises en charge dans la cotisation forfaitaire** et n'entraînent donc pas de surcoût.

- › Visite des lieux de travail
- › Aide à la démarche d'Évaluation des Risques Professionnels (Document Unique)
- › Établissement et mise à jour de la Fiche d'Entreprise (art. R4624-46 et suivants du CdT)
- › Étude de poste: analyse des situations de travail, propositions d'améliorations, aménagement de poste...



- › Métrologie: éclairement, bruit, ambiance thermique
- › Identification et analyse des risques professionnels, avec conseils pour le plan de prévention pour les risques repérés (ex: risque chimique, activité physique, risque biologique, travail sur écran, risque routier...)

- › Participation aux réunions du CHSCT

- › Informations et sensibilisations aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle

- › Enquêtes épidémiologiques



Autres actions proposées par les intervenants ou partenaires du SSTMC:

- › Approche des risques psychosociaux (RPS) face à des indicateurs d'alerte
- › Prévention des risques liés aux addictions : sensibilisation collectives, accompagnement des personnes
- › Entretien individuel avec l'assistante sociale (sur RDV)



Le suivi individuel de l'état de santé

Le suivi individuel de l'état de santé des salariés est **modifié depuis le 1er janvier 2017**, mais il est **toujours réalisé sous l'autorité du médecin du travail** et concerne **tous les salariés**, quel que soit le contrat de travail.



Il est **organisé selon le type de poste occupé**:

- › **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** pour les postes avec **risques particuliers**

↳ *Amiante, agents CMR, plomb, agents biologiques groupes 3 et 4, hyperbare, rayonnements ionisants, travail en hauteur (montage/démontage échafaudages), CACES, habilitation électrique, SIR employeurs argumentés*

- › **Suivi Individuel de l'état de Santé (SIS)** pour les postes **sans risque particulier**

Selon la classification de chaque salarié, le suivi peut être réalisé par le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail. La **périodicité du suivi** est également **adaptée en fonction de cette classification**.

Les différents types de visite

- ↳ **La visite d'information et de prévention (VIP)**

S'il n'existe **pas de risque particulier**, la **VIP** est réalisée par une Infirmière en Santé au Travail (IST) ou un Médecin du Travail, avec délivrance d'une **attestation de suivi**.

N.B: une orientation sans délai du travailleur vers le médecin du travail est possible si nécessaire

- ↳ **L'examen médical d'aptitude à l'embauche (EMAE)**

S'il existe un **risque particulier**, l'**EMAE** est réalisé par un médecin du travail, avec délivrance d'un **avis d'aptitude**.

- ↳ **Les autres visites**

Il n'y a aucun changement concernant les autres visites médicales réalisées par le médecin du travail: visite de pré-reprise, visite de reprise, visite à la demande du travailleur, de l'employeur ou du médecin du travail.